



**REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**  
**situé rue du Général Charette de la Contrie à Couffé (44521)**  
**(Tombes – Columbarium – Jardin du Souvenir)**

**Le Maire de la Commune de Couffé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants,

R. 2223-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-39 et R. 2223-6,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12/10/2012, approuvant le règlement intérieur du Cimetière de la Commune de Couffé,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et du respect dans le Cimetière Communal de Couffé,

**ARRETE**

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1-1 – Attribution**

Ont droit à la sépulture dans le Cimetière de la Commune de Couffé :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune, à la date de l'approbation du présent règlement, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation (conjoint, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux, alliés, testamentaires) dans une tombe de famille, ou une case de famille dans le columbarium, situées dans le Cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les concessionnaires d'une tombe de famille ou d'une case de famille dans le columbarium, situées dans le Cimetière Communal, qui souhaitent disperser les cendres de leur(s) défunt(s) dans le jardin du souvenir, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.



#### **Article 1-2 – Mesure d’ordre intérieur**

L’entrée du Cimetière Communal est interdite aux personnes en état d’ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d’animaux même tenus en laisse, ainsi qu’à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Les cris, les jeux, les chants, (à l’exception des chants ou musiques funéraires interprétés au moment de l’inhumation) les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l’intérieur du Cimetière Communal.

#### **Article 1-3 - Circulation**

La circulation de tout véhicule est interdite dans l’enceinte du Cimetière Communal, à l’exception des véhicules de service ou de ceux des entreprises funéraires dûment autorisées.

#### **Article 1-4 – Affichage et publicité**

Toute publicité, tout affichage sont interdits dans le Cimetière Communal ainsi que sur les murs extérieurs, sauf autorisation expresse des services municipaux.

#### **Article 1-5 - Responsabilité**

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d’objet, fleurs déposées sur les tombes, commis par les particuliers et les entreprises funéraires.

### **TITRE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES TOMBES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

#### **Article 2-1 - Autorisation**

Toute construction de fosses, de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable des services municipaux.

#### **Article 2-2 - Dimensions**

Les dimensions extérieures des pierres tombales devront s’inscrire dans des mesures maximales de :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 1 m

Toutes autres dimensions supérieures à celles indiquées et souhaitées par les familles feront l’objet d’une étude et d’un accord par les services municipaux.



### **TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES CASES DU COLUMBARIUM**

#### **Article 3-1 – Attribution**

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'un défunt incinéré.

#### **Article 3-2 – Autorisation**

Les dépôts et déplacements d'urne dans l'une des cases du columbarium par l'entreprise funéraire sont soumis à l'autorisation préalable des services municipaux.

#### **Article 3-3 – Dimension des urnes**

Chaque case du columbarium pourra recevoir deux urnes, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximale. Le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour le dépôt. La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder au dépôt.

#### **Article 3-4 – Inscription funéraire**

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par une entreprise funéraire, en présence d'un agent communal, en apposant sur le couvercle de fermeture, les plaques normalisées et identiques, fournies par la Commune. Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Ainsi le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) pourront consulter le professionnel de leur choix (Marbrerie, Entreprises Funéraires), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées de couleur dorée, de préférence type « bâton ».

Le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) resteront propriétaires de cette plaque, au terme de la durée de la concession. La dépose de la plaque sera effectuée par l'entreprise funéraire et sera à la charge de la famille.

#### **Article 3-5 – Ornaments funéraires**

Les ornaments funéraires (fleurs, plaques, etc) devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol, afin de ne pas entraver l'accès nécessaire à l'entretien du columbarium.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 4-1 – Autorisation**



La dispersion des cendres d'un défunt au jardin du souvenir par l'entreprise funéraire est soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

Chaque dispersion sera inscrite, sur un registre en Mairie.

#### **Article 4-2 - Cérémonie**

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) et d'une entreprise funéraire ou d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par les services municipaux.

#### **Article 4-3 – Inscription funéraire**

L'identification des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans le Jardin du Souvenir se fera par une entreprise funéraire, en présence d'un agent communal, en apposant sur la Colonne du Souvenir, les plaques normalisées et identiques, fournies par la Commune. Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Ainsi, le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) pourront consulter le professionnel de leur choix (Marbrerie, Entreprises Funéraires), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées de couleur noire, de préférence type « bâton ».

#### **Article 4-4 – Ornements funéraires**

Tous ornements funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du dépôt de fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

### **TITRE 5 – CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 5-1 – Disposition générale**

Le caveau provisoire du Cimetière Communal est mis à la disposition de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession de terrain, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument dans le Cimetière Communal et lorsque les corps doivent être transportés hors de la Commune.

#### **Article 5-2 - Autorisation**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un des ayants droits naturels ou testamentaires et après avoir obtenu l'autorisation des services municipaux. Les corps ne pourront séjourner plus de 30 jours au caveau provisoire.



## **TITRE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 6-1 – Travaux**

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès des services municipaux, qui donneront l'accord avec l'exécution des travaux.

### **Article 6-2 – Période d'intervention des travaux**

Les entreprises funéraires seront tenues de respecter les horaires suivants pour effectuer les travaux :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le samedi de 9 h à 12 h

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits pendant toute cérémonie funéraire et aux périodes suivantes :

- Samedi après-midi
- Dimanche toute la journée
- Jours fériés

### **Article 6-3 a – Dispositions spécifiques aux travaux**

Les travaux devront être exécutés dans les plus brefs délais. Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les autres sépultures, et l'entreprise funéraire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) intéressé(s) ou sans l'autorisation des services municipaux.

### **Article 6-3 b**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise funéraire dès l'achèvement de ceux-ci, et elle sera tenue de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elle aura occupé.

### **Article 6-4 – Inscriptions funéraires**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénom du défunt, l'année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise et accordée par les services municipaux.



## **TITRE 7 - INHUMATIONS**

### **Article 7-1 a - Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le Cimetière Communal sans autorisation des services municipaux.

### **Article 7-1 b**

Les inhumations sont faites aux emplacements et sur les alignements désignés par les services municipaux. Chaque emplacement est doté d'un numéro enregistré en Mairie.

## **TITRE 8 - EXHUMATIONS**

### **Article 8-1 - Autorisation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable des services municipaux. La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s). Les dates et heures des exhumations sont fixées par les services municipaux et l'entreprise funéraire.

Les exhumations auront lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

### **Article 8-2 a – Dispositions spécifiques**

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé sept ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation des services municipaux.

### **Article 8-2 b**

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même Cimetière Communal, la réinhumation doit se faire immédiatement.

### **Article 8-2 c**

Les travaux d'exhumation effectués par l'entreprise funéraire devront être établis dans les conditions exigées par la réglementation (règles d'hygiène et de sécurité).

## **TITRE 9 – CONCESSION DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL ET DE CASES DANS LE COLUMBARIUM**

### **Article 9-1 – Titre de concession**

Chaque concession fait l'objet d'un titre. La mise à disposition du terrain dans le Cimetière Communal ou d'une case dans le columbarium ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini en Conseil Municipal, par délibération.



Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

#### **Article 9-2 - Emplacement**

L'emplacement de la concession de terrain dans le Cimetière Communal ou d'une case dans le columbarium est désigné par les services municipaux au moment du décès.

Les concessions de terrain dans le Cimetière Communal ou des cases du columbarium seront concédées au(x) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) au moment du décès.

Par exception, les personnes habitant la Commune, âgées de plus de 75 ans peuvent obtenir une concession de terrain dans le Cimetière Communal, avant le décès.

#### **Article 9-3 – Durée des concessions**

La durée des concessions dans le Cimetière Communal, est fixée comme suit :

- Concession de terrain dans le Cimetière Communal : 15 ans et 30 ans
- Concession d'une case dans le columbarium : 10 ans et 15 ans

#### **Article 9-4 – Tarif des concessions**

Le montant des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 9-5 a – Renouvellement des concessions**

Les concessions de terrain dans le Cimetière Communal et d'une case dans le columbarium sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement dans les délais prescrits, la Commune reprendra possession :

- des terrains dans l'état où ils se trouvent (fosse ou caveau) même avec les monuments qui y auraient été posés. Les restes mortuaires que contiendraient les tombes seront alors recueillis et inhumés dans l'ossuaire communal par l'entreprise funéraire.
- des cases, où les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir par l'entreprise funéraire. Les urnes seront détruites.

#### **Article 9-5 b**

Les ayants droits naturels ou testamentaires du concessionnaire auront seuls la faculté de réclamer le terrain concédé dans le Cimetière Communal et la case concédée dans le columbarium à leur auteur pour en continuer la jouissance.

#### **Article 9-6 – Rétrocession de la concession à la Commune**

Les concessions de terrain dans le Cimetière Communal ou d'une case dans le columbarium peuvent faire exceptionnellement l'objet de rétrocession à la Commune, par les ayants droits naturels ou



testamentaires, en vue d'un transfert dans une autre concession de terrain dans le Cimetière Communal de Couffé ou d'une restitution de l'urne du columbarium à la famille.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession de terrain dans le Cimetière Communal ou la case du columbarium redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

## **TITRE 10 – ENTRETIEN DU CIMETIERE COMMUNAL, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 10-1 - entretien**

Les plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet devront être retirés des tombes, des plateaux du Columbarium, des bordures du Jardin du Souvenir et devront être déposés à l'emplacement du Cimetière Communal réservé à cet usage, en respectant le tri sélectif.

Fait à Couffé, le 12 octobre 2012

**Le Maire**

**Fernand PAGEAU**

**Applicable à compter du 29 octobre 2012**